

## **RÈGLES DE CALCUL DES SEUILS DE NOTIFICATION DES FUSIONS ET MÉTHODE DE CALCUL**

Vous êtes, par les présentes, informé que le Conseil, eu égard aux Articles 15 et 39 du Règlement du COMESA de 2004 relatif à la concurrence et suite à l'approbation de celles-ci par le Conseil, établit les règles suivantes :

### **Règle 1 Citation**

Ces règles peuvent être citées sous le titre : **Règles de calcul des seuils de notification des fusions.**

///  
**Règle 3  
Objet et Champ d'application**

Les présentes Règles ont pour but de prescrire le seuil et une méthode de calcul du chiffre d'affaires annuel total ou la valeur des actifs des parties à une fusion dans le Marché Commun en ce qui concerne la notification des opérations de fusions revêtant une dimension régionale.

### **Règle 4 Seuils de notification**

Toute fusion, où les deux entreprises acquéreuse (absorbante) et cible (absorbée), ou soit l'entreprise acquéreuse ou cible, exerçant dans deux ou plusieurs États membres, doit être notifiée si :

- (a) le chiffre d'affaires total ou la valeur totale des actifs (la valeur la plus élevée étant retenue) réalisé par les parties à une fusion représente un montant égal ou supérieur à COM \$ 50 millions ; et
- (b) le chiffre d'affaires total ou la valeur totale des actifs (la valeur la plus élevée étant retenue) réalisé individuellement sur le territoire du Marché Commun par au moins deux des parties à une fusion représente un montant égal ou supérieur à COM \$ 50 millions ;
  - à moins que chacune des parties à une fusion réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total ou valeur totale des actifs dans le Marché Commun à l'intérieur d'un seul et même État Membre.

## **Règle 5** **Méthode de calcul**

### **(1) Application des Principes Comptables Généralement Admis/Reconnus**

Aux fins de la partie 4 du Règlement, le chiffre d'affaires et les actifs d'une entreprise sont calculés conformément aux Principes Comptables Généralement Admis/Reconnus (« PCGR »), y compris leur application à la reconnaissance des chiffres d'affaires et l'amortissement des actifs, et tout événement ou toute transaction significatif ayant postérieurement eu lieu à la date ou la période concernée. Lorsque les États financiers d'une entreprise sont préparés et vérifiés selon une norme applicable qui n'est pas conforme aux PCGR, le chiffre d'affaires annuel et la valeur des actifs sont également présentés en vertu de ses états financiers vérifiés et les ajustements nécessaires aux PCGR doivent être présentés, sous réserve des dispositions suivantes de la présente Règle.

### **(2) Évaluation des actifs**

- (i) Aux fins de la partie 4 du Règlement, la valeur de l'actif d'une entreprise à tout moment sera basée sur la valeur brute des actifs de l'entreprise comme enregistrée sur la feuille de bilan de l'entreprise pour la fin de l'exercice immédiatement précédent, sous réserve des dispositions des sous-articles (ii) et (iii).
- (ii) En particulier -
  - (a) la valeur de l'actif est égal au total des actifs moins les montants inscrits sur le bilan pour dépréciation ou diminution de valeur ;
  - (b) les bilans de l'entreprise, y compris l'écart d'acquisition (goodwill) ou des actifs incorporels compris dans leurs bilans ;
  - (c) aucune déduction ne peut être faite pour des passifs ou des charges (financières) de l'entreprise ;
  - (d) les actifs dans le Marché Commun comprennent tous les actifs découlant des activités dans le Marché Commun.
- (iii) Si, entre la date de publication des états financiers utilisés pour calculer la valeur des actifs d'une entreprise et la date à laquelle ce calcul est effectué, la firme a acquis une filiale, une société associée ou une société en participation qui ne figurent pas sur les états financiers, ou si elle s'est retirée (cédé/vendu, cession des participations) de toute filiale, société associée ou société en participation figurant sur les états financiers :–
  - (a) Les éléments suivants doivent être ajoutés au calcul de la valeur de l'actif de l'entreprise, si ces points devraient être inclus dans la valeur de l'actif de l'entreprise selon les PCGR ;
    - (i) la valeur de ces actifs récemment acquis ; et
    - (ii) tout actif acquis en échange de ces actifs récemment cédés.
  - (b) Les éléments suivants peuvent être déduits/omis du calcul de la valeur de l'actif de l'entreprise si ces éléments ont été inclus dans la valeur de l'actif de l'entreprise :

- (i) la valeur de ces actifs récemment cédés, à la date de leur cession ; et
- (ii) tout actif figurant sur la feuille de bilan mais qui par la suite a été utilisé en vue d'acquérir l'actif récemment acquis.

### **(3) Calcul du chiffre d'affaires**

- (i) Le chiffre d'affaires total au sens des présentes Règles comprend les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les parties à une fusion au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe (iv) du présent article. Le chiffre d'affaires réalisé soit dans le Marché Commun, soit dans un État membre, comprend les produits vendus et les services fournis à des entreprises ou des consommateurs soit dans le Marché Commun, soit dans cet État membre.

- (ii) Par dérogation au paragraphe (i), lorsque la fusion consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties qui sont l'objet de la fusion est pris en considération en ce qui concerne le(s) cédant(s).

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont eu lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule fusion intervenant à la date de la dernière opération.

- (iii) Le chiffre d'affaires est remplacé :

a. pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants, déduction faite, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés auxdits produits :

1. intérêts et produits assimilés ;
2. revenus de titres ;
3. revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable,
4. revenus de participations,
5. revenus de parts dans des entreprises liées ;
6. commissions perçues ;
7. bénéfice net provenant d'opérations financières ;
8. autres produits d'exploitation.

Le chiffre d'affaires d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans le Marché Commun ou dans un État membre comprend les postes de produits, tels que définis ci-dessus, de la succursale ou de la division dudit établissement établie dans le Marché Commun ou dans l'État membre en question, selon le cas ;

b. pour les entreprises d'assurances, par la valeur des primes brutes émises qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes brutes versées par des résidents du Marché Commun et par des résidents d'un État membre.

(iv) Aux fins de la partie 4 du Règlement, le chiffre d'affaires annuel et la valeur des actifs d'une entreprise sont calculés comme suit :

(a) le chiffre d'affaires annuel et la valeur des actifs d'une partie à une fusion doivent être calculés en additionnant, respectivement, le chiffre d'affaires ou la valeur des actifs de ce qui suit :

- (i) la partie à une fusion concernée ;
- (ii) ses filiales ;
- (iii) les sociétés mères; et
- (iv) d'autres filiales de sa société mère ne figurant pas dans le paragraphe (ii).

(b) Lorsque l'entreprise concernée a une Entreprise d'État (Entreprise publique) comme sa société mère ultime, le chiffre d'affaires et des actifs de l'État membre ne sont pas inclus aux fins du paragraphe (a) (iii) ci-

dessus. Dans la mesure, mais uniquement dans la mesure où la partie fusionnant ou l'une de ses sociétés mères est soumise à une coordination, et est contrôlée dans le cadre d'un centre autonome de la prise de décision, avec les autres filiales de l'État membre, le chiffre d'affaires annuel ou les actifs de ces filiales doivent être inclus aux fins du paragraphe (a) (iv).

- (c) Lorsque une entreprise prépare ses états financiers dans une monnaie qui n'est pas libellée en dollars \$ COM ou en \$ US (États Unis), son chiffre d'affaires pour l'exercice financier et des actifs à la fin d'un exercice financier doivent être convertis en dollars \$ COM ou en \$ US selon la moyenne, d'une période de douze mois de l'année financière, au taux de change publié par la Banque Centrale, où la monnaie est émise.

**Règle 6**  
**Entrée en vigueur**

Les présentes Règles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil.

**Règle 7**  
**Amendements**

Le Conseil peut modifier les présentes Règles et les amendements entreront en vigueur après approbation par le Conseil.

**Règle 8**  
**Abrogation des Règles de l'année 2012**  
**de Calcul des Seuils de Notification des Fusions**

Les Règles de 2012 de Calcul des Seuils de Notification des Fusions sont abrogées.